

N°ARR23_0012

Services Techniques//RF/JG



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0012 - Arrêté portant mise en demeure de l'établissement GALERIE G sis Avenue des Frances 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'article 47 du précédent décret,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.123.1 à R 123.55, R 152.4 et R.152.5, relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis de la Commission Communale de Sécurité en date du 23 novembre 2022, soulignant la dangerosité potentielle de cet équipement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des occupants de cet établissement,

Considérant le caractère d'urgence des dispositions à prendre par le responsable de l'établissement,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les gérants de l'établissement GALERIE G, doivent impérativement et dans un délai de **3 mois** suivant la notification du présent arrêté :

- Faire procéder à un rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure (RVRMD) des installations électriques et du système de sécurité incendie avec l'équipement d'alarme associé, par un organisme de contrôle agréé, afin de s'assurer du bon fonctionnement et de la conformité de ces installations techniques. Les éventuelles non-conformités devront être levées (art. GE 7, art. R 143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation EL18, EL 19 et MS 73),

- Transmettre à la mairie les rapports de vérifications des installations concourant à la sécurité incendie. **Les observations devront être levées** (art. GE 6, art. R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation et MS 73) – rappel de la commission communale de sécurité en date du 19/12/2019.

- Donner suite à l'observation relative aux installations électriques mentionnée dans le rapport établi par l'organisme de contrôle agréé (**art. GE 6, art. R 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation, EL 18, EL 19 et EC 15**).
- S'assurer de la stabilité au feu ½ h de la toiture de l'établissement ou veiller à ce que les parties non visibles depuis le plancher soient (**art. CO 14**) :
 - en matériaux incombustibles, en lamellé collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par la CECMI ;
 - surveillées par un système de détection automatique ou protégée par un système d'extinction automatique de type sprinkleur ou isolée par un écran protecteur qui lui assure une stabilité de degré ½ heure et qui respecte les conditions du deuxième alinéa de l'article **CO 12 §1**.
- Débarrasser et interdire tout stockage dans le local électrique (**art. CO 28**)
- Remettre en bon état le vantail d'une des issues donnant sur l'extérieur afin qu'il puisse s'ouvrir facilement par simple poussée dans le sens de l'évacuation (**art. CO 45 § 2**).
- Déplacer le détecteur automatique d'incendie situé dans la surface de vente au-dessus de la porte d'isolement avec la réserve et le repositionner à l'aplomb de cette porte en sous-face du plenum (**art. M 49**) - **rappel de la commission communale de sécurité en date du 11/06/2015.**
- Supprimer l'ensemble des socles électriques branchés en cascades ainsi que les fiches multiprises et en interdire l'utilisation (**art. EL 11 § 7**).
- Former l'ensemble du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à l'utilisation des moyens de secours (**art. M 29**) - **rappel de la commission communale de sécurité en date du 19/12/2019.**

ARTICLE 2 : Remédier à tous les défauts ci-dessus ayant motivés l'**avis défavorable**.

ARTICLE 3: Les propriétaires disposent de **3 mois** pour réaliser les travaux exigés. A défaut d'avoir respecté ces consignes, la visite d'une nouvelle Commission Communale de Sécurité sera organisée en vue d'émettre un avis circonstancié.

ARTICLE 4 : Si l'établissement GALERIE G estime devoir contester la décision prise, il a la possibilité d'utiliser les voies de recours mentionnées ci-dessous :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours gracieux : adressé à Monsieur le Maire de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 – MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES, une lettre en recommandé, argumentée et si possible présentant des faits nouveaux. La Mairie donne accusé réception de votre demande.
- Si Monsieur le Maire ne répond pas dans le délai de deux mois après la réception, le recours gracieux doit être considéré comme rejeté (décision implicite).
- Recours contentieux déposé au greffe du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2 et 4, boulevard de l'Hautail, 95027 – Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

- Recours successifs : si l'établissement envisage d'effectuer d'abord un recours gracieux, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, le premier recours devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi. Le recours contentieux devra dans ce cas être fait dans les deux mois de la décision explicite (lettre du Maire rejetant le recours gracieux) ou implicite (absence de réponse passé le délai de deux mois suivant l'accusé de réception de la demande).

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont.

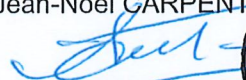
Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 janvier 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER


Marcel SAINT-AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux,
l'Urbanisme et au Cadre de Vie



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 25/01/2023

